

nées relatives à la première catégorie de travailleurs sont fournies par le ministère du Travail dans ses rapports trimestriels sur les nouvelles conventions collectives touchant plus de 500 employés. Ces rapports rendent compte des hausses des rémunérations de base convenues initialement, compte tenu des clauses d'indexation ni des décisions éventuelles de la Commission de lutte contre l'inflation. Ces données révèlent que les taux d'augmentation proposés pour la première année des nouvelles conventions collectives sont descendus à 13.4 p. cent dans les contrats conclus au deuxième trimestre de 1976, contre 21.8 p. cent au cours de neuf premiers mois de 1975. L'augmentation moyenne des rémunérations de base négociées, pour toutes les conventions actuellement en vigueur, s'établissait à 12 p. cent au deuxième trimestre, comparativement à 13.8 p. cent pour les neuf premiers mois de l'an dernier.

Contrôle des loyers

...Toutes les provinces ont maintenant mis en place des mécanismes de contrôle des loyers et des organismes d'examen ou d'appel. Des plafonds d'augmentation annuelle allant de 8 à 10.6 p. cent sont établis dans huit provinces. Deux provinces ont fixé des règles, sans spécifier les augmentations maximales de loyers permises. Toutes, à l'exception d'une, ont exempté les nouveaux logements des mesures de contrôle pendant une certaine période. Depuis la mise en oeuvre de ces mesures, l'augmentation moyenne des loyers s'est ralentie. Alors qu'elle avait progressé au taux annuel de 8.4 p. cent au cours des six mois précédant l'instauration du programme anti-inflation, la composante "loyers" de l'IPC n'a augmenté que de 5.2 p. cent au cours des six derniers mois.

Il semble certain que la hausse de l'IPC pour l'année qui se terminera en octobre 1976 sera inférieure aux 8 p. cent visés. L'objectif actuellement visé pour la deuxième année d'application du programme est de ramener l'inflation à 6 p. cent....

Les dépenses gouvernementales

La clé de voûte de notre politique fiscale est la restriction des dépenses fédérales. Le gouvernement s'est fixé

publiquement des objectifs précis. Dans le Livre blanc sur le programme de lutte contre l'inflation, le gouvernement déclarait que l'augmentation tendancielle de ses dépenses ne devrait pas dépasser la croissance du produit national brut.

...Ces objectifs, qui ne permettent guère d'accroître en termes réels les dépenses du gouvernement, restent les mêmes...Le Conseil du Trésor rejette la majeure partie des propositions de dépenses supplémentaires qui lui sont soumises. Les ministères fédéraux sont obligés de revoir leurs priorités et d'élarguer les programmes existants, notamment s'ils désirent entreprendre de nouvelles activités....

La politique de restriction de dépenses oblige également le gouvernement à respecter scrupuleusement les indicateurs applicables aux rémunérations et à imposer des économies dans toute la fonction publique. On n'augmente les effectifs que là où les services à rendre au public sont prioritaires. Nous sommes convaincus que la restriction des dépenses peut et doit contribuer dans une large mesure à la réussite du programme anti-inflation.

Les indicateurs de prix et de bénéfices

...Je désire rappeler que l'objectif du programme est de limiter le rythme d'augmentation des prix et que la limitation des bénéfices n'est qu'un moyen de parvenir à cette fin.

...Nous avons envisagé diverses modifications des règles concernant l'établissement des prix et la productivité. Il a été extrêmement difficile de les mettre sous une forme telle qu'elles bénéficient uniquement aux entreprises ayant réellement amélioré leur productivité ou comprimé leurs coûts. Les entreprises qui ne pourraient s'en prévaloir se sentiraient victimes d'une injustice. Si l'on veut concevoir des dispositions applicables plus particulièrement à un certain groupe, on risque d'accroître encore la complexité du programme. J'ai donc décidé d'aborder toute cette question des incitations dans une optique différente. Les mesures de productivité et d'établissement des prix proposées pour les entreprises assujetties à la Partie 1 des indicateurs ne seront pas mises en vigueur. Je propose de les remplacer par un crédit pour investissement. On déterminera à cette fin les investissements admissibles, de la même façon que

pour le fisc, mais avec quelques catégories de plus. Les entreprises qui réaliseront ces investissements au Canada pourront en déduire la moitié de leurs résultats, jusqu'à concurrence de 10 p. cent des bénéfices permis. Ce crédit ne pourra être imputé qu'aux bénéfices réalisés dans les secteurs autres que la distribution, tel que prévu dans les règles initiales d'établissement des prix et de productivité. De cette façon, les entreprises seront incitées à améliorer leur productivité dans le contexte concurrentiel que nous prévoyons au cours de la durée d'application du programme, et elles auront la possibilité de dégager des ressources supplémentaires pour financer leurs investissements, sans que le degré nécessaire de restriction des prix s'en trouve diminué.

Les nouvelles règles applicables aux prix et aux bénéfices peuvent se résumer comme suit:

1. Toutes les entreprises seront soumises à la règle de la marge nette.
2. Elles pourront toutes choisir comme période de base soit la moyenne des cinq exercices terminés avant le 14 octobre 1975, soit le dernier exercice intervenu avant le 1^{er} mai 1976.
3. Les entreprises ne s'occupant pas de distribution ne pourront réaliser par rapport à leur chiffre d'affaires, des bénéfices nets (avant impôt) supérieurs à 85 p. cent de leur marge de la période de base. Pour les entreprises de distribution, la marge nette maximale permise sera de 95 p. cent.
4. Bien qu'elles ne soient pas soumises à une règle analogue au niveau des gammes de produits, les entreprises devront facturer ces derniers en fonction de leur prix de revient. La Commission continuera d'exiger l'information nécessaire et sera habilitée à réviser en baisse les hausses de prix de produits particuliers lorsque celles-ci ne seront pas proportionnées à l'augmentation des coûts correspondants.
5. Toutes les entreprises pourront réaliser un taux de rendement d'au moins 8 p. cent sur leurs avoirs propres, sans égard aux résultats de leur période de base.
6. Un nouveau crédit pour investissement sera prévu, pour permettre aux entreprises ne s'occupant pas de distribution de déduire de leurs résultats la moitié des dépenses correspondant à une vaste gamme d'investissements au Canada, jusqu'à concurrence de 10 p. cent des bénéfices permis.